Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **BAZDA** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1604978J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-129** **11/02/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2015-857 du 13/10/2015 : INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) - Campagne 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) - Campagne 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette circulaire expose les conditions reglementaires des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne PAC 2015.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0487:0548:FR:PDF

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif

au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0549:0607:fr:PDF

- Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0608:0670:fr:PDF

- Règlement (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_227_R_0002

- Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
http://www.europedirectplr.fr/upload/file/Reglement_delegue_639_2014_PAC_2014_2020_paiements_directs_annexe_X.pdf

- Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle , les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0640&from=fr

- Règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0809&from=fr

- Article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l’activité agricole
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.rcv&art=L311-1

- Article D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d’attributions des ICHN ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRS0100614D

- Décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l’article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRD0300891D

- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d’élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d’élevage ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0001128A

- Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l’identification et la certification des origines des équidés ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200995A

- Arrêté du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d’identification des équidés ; http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200994A

Table des matières

1 Textes réglementaires....4

2 Éligibilité des demandeurs....5

2.1 Conditions liées à l'exploitation....5
2.1.1 En zones de montagne et haute-montagne :....5
2.1.2 En zones défavorisées simples et piémont :....5
2.2 Conditions liées à l'exploitant....5
2.2.1 L'exploitant individuel....6
2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)....6
2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)....7
2.2.4 Cas particulier des éleveurs ayant une référence laitière :....7
2.2.5 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés....8

3 Calcul des surfaces pour l'ICHN....8

3.1 Les surfaces éligibles à la prime....8
3.1.1 Les surfaces éligibles à l'ICHN animale :....8
3.1.2 Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale :....8
3.1.3 Les surfaces éligibles pour les éleveurs porcins purs de montagne :....9
3.2 Les surfaces à prendre en compte pour le calcul du chargement....9
3.3 Les surfaces prises en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation :....10
3.4 Les accidents de culture....10

4 Animaux pris en compte dans le calcul du chargement....10

4.1 Le calcul du chargement....10
4.2 Identification des animaux pris en compte au titre du chargement de l'ICHN et du seuil minimal de 3 UGB:....11
4.3 Prise en compte de la transhumance :....12
4.4 Seuil d'éligibilité hivernal :....12
4.5 Cas particuliers pour le calcul du chargement :....12
4.5.1 Nouveaux éleveurs bovins ou dont le cheptels a connu une forte variation....12
4.5.2 Cheptels bovins des sociétés civiles laitières (SCL)....13
4.5.3 Calcul du chargement pour les bergers sans terre :....13
4.5.4 Cas particulier des éleveurs porcins purs de montagne :....13

5 Engagements du bénéficiaire....13

6 Calcul de la prime....13

6.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères (ICHN animale)....13
6.1.1 Montants de la part fixe des paiements :....14
6.1.2 Montants de la part variable des paiements :....14
6.1.3 Modulation des montants des parts fixes et variables des paiements par le taux de chargement :....15
6.1.4 Calcul du montant moyen à l'hectare des parts fixes et variables de l'ICHN animale :....16
6.1.5 Le cas particulier des éleveurs ayant une référence laitière....17
6.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale)....17
6.3 Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale....17
6.3.1 Exemple de calcul de l'aide avec transparence GAEC....17
6.3.2 Cumul de l'ICHN animale et végétale - plafonds en surfaces :....18
6.3.3 Cas particulier des exploitations de montagne ayant moins de 80 % de leur SAU

en zone défavorisée :.....18
6.3.4 Plafonds en surfaces réduits pour les exploitants pluriactifs de montagne :.....18
6.3.5 Plafonds et planchers en montants :.....19
6.4 STABILISATEUR BUDGÉTAIRE RÉGIONAL.....19
7 Arrêtés régionaux :.....19
7.1 ARRÊTÉ DE CLASSEMENT EN ZONE DÉFAVORISÉE DES COMMUNES DE LA RÉGION :.....19
7.2 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES DURÉES FORFAITAIRES DE TRANSHUMANCE :.....19
7.3 ARRÊTÉ RELATIF AU STABILISATEUR19
7.4 PAIEMENTS.....19
8 Contrôles et sanctions.....20
8.1 LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS.....20
8.2 LES CONTRÔLES SUR PLACE.....20
8.2.1 Codes culture en 2015.....20
8.2.2 Vérification des céréales autoconsommées et de la commercialisation des surfaces.....20
8.2.3 Vérification des effectifs animaux :.....20
8.2.4 Vérifications liées au respect du taux de chargement.....20
8.2.4.1 Vérifications liées au respect du seuil UGB hivernal.....20
8.2.4.2 Vérifications liées aux effectifs porcins.....21
8.3 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES.....21
8.3.1 La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet.....21
8.3.2 Respect de la conditionnalité des aides21
8.3.3 Rejet de la demande.....21
8.3.4 Les pénalités calculées suite aux contrôles.....21
8.3.5 Force majeure ou circonstances exceptionnelles.....22
9 Annexes.....23
9.1 ANNEXE 1 : EXEMPLES DE CALCUL DE L'ICHN.....23
9.2 ANNEXE 2 : NOUVELLE MÉTHODE DE CONTRÔLE DU CHARGEMENT (NOVEMBRE 2015) :.25

1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0487:0548:FR:PDF

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0549:0607:fr:PDF

- Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0608:0670:fr:PDF

- Règlement (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_227_R_0002

- Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
http://www.europedirectplr.fr/upload/file/Reglement_delegue_639_2014_PAC_2014_2020_paiements_directs_annexe_X.pdf

- Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle , les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0640&from=fr

- Règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0809&from=fr

- Article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.rcv&art=L311-1

- Article D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attributions des ICHN ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRS0100614D

- Décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRD0300891D

- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0001128A

- Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200995A

- Arrêté du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200994A

L'acronyme DDT est indifféremment employé dans la présente instruction au sens de Direction Départementale des Territoires ou de Direction Départementale des Territoires et de la Mer suivant le département concerné.

2 ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les critères d'éligibilité des demandeurs dépendent de la zone dans laquelle se situent les surfaces de l'exploitation. Un même demandeur dont l'exploitation se trouve à cheval entre plusieurs zones peut donc remplir les conditions d'une zone et non celle d'une autre. Dans ce cas, il recevra l'aide uniquement sur les surfaces situées dans la zone pour laquelle il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité.

2.1 Conditions liées à l'exploitation

2.1.1 En zones de montagne et haute-montagne :

Les conditions liées à l'exploitation pour être éligible sur les surfaces détenues en zones de montagne et haute-montagne sont les suivantes :

- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible ou au moins 1 hectare en culture éligible ;
- pour recevoir l'ICHN animale : détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores ou porcines ; pour les herbivores, ce nombre d'UGB est calculé après prise en compte de la transhumance ; pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées (voir 2.2.5).

Toutes ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.1.2 En zones défavorisées simples et piémont :

Les conditions liées à l'exploitation pour être éligible sur les surfaces détenues en zones défavorisées simples et de piémont sont les suivantes :

- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible ;
- détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores ou porcines ; pour les herbivores, ce nombre d'UGB est calculé après prise en compte de la transhumance ; pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées (voir 2.2.5).
- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisé, quel que soit le type de zone défavorisée ;
- avoir plus de 80 % de sa superficie agricole utile en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée.

Toutes ces conditions sont à respecter au niveau de l'exploitation, quelle que soit sa forme juridique.

2.2 Conditions liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteur et actif au sens des articles 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 (voir instruction technique « éligibilité du demandeur » des aides directes)
Elles doivent également

- faire parvenir à la DDT du siège de l'exploitation, au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année, une demande d'indemnité figurant sur le formulaire de demande d'aides. La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans TéléPAC ou d'arrivée à la DDT et non la date d'envoi. Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction du montant de 1% par jour ouvré de retard. Dans le cas de retard de plus de 25 jours calendaires, a demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. En 2015, la période de dépôt tardif est comprise entre le 16 juin et le 10 juillet inclus.
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;

2.2.1 L'exploitant individuel

En plus des conditions générales énoncées ci-dessus, un exploitant individuel, pour être éligible à l'ICHN doit :

- retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, l'agriculteur peut être éligible avec, dans certains cas, un plafond réduit selon le tableau ci-dessous.

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone défavorisée	
	Piémont, zones défavorisée simple et à handicaps spécifiques	Montagne et haute montagne
RNA < 9 562 € (½SMIC)	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds normaux)	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds normaux)
9 562 € ≤ RNA < 19 124€ (1 SMIC)	Non éligible	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds normaux)
19 124 € ≤ RNA < 38 248 € (2 SMIC)	Non éligible	Pour 25 ha maximum pour la part fixe et la part variable
RNA ≥ 38 248 € (2 SMIC)	Non éligible	Non éligible

La valeur du SMIC retenue est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. Pour la campagne année n, ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont à prendre en considération. (19124 € bruts annuels au 1er janvier 2013)

Conformément à l'article 77 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, les revenus de demandeurs d'ICHN sont transmis directement du ministère des finances (Direction Générale des Finances Publiques-DGFIP) à l'ASP. A cet effet, les exploitants doivent indiquer sur le formulaire « Dossier PAC-identification du demandeur » leur numéro fiscal. A défaut de disposer de cette information, la DDT demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Les revenus agricoles sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricole.

Pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à sa situation de l'année n, il sera demandé une déclaration sur l'honneur par laquelle l'exploitant précise sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées au titre de l'année n sur l'attestation s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN de l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

Les revenus non agricoles sont le total des sommes déclarées :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, …), revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels…), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés, honoraires perçus par les experts agricoles ;

- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC) ainsi que les revenus tirés des locations meublés, pour les exploitants en Centre de Gestion Agréé (CGA), font l'objet d'un abattement de 20%.

- les montants des régimes micro BIC et micro BNC correspondent à des chiffres d'affaire ou des recettes brutes et font l'objet d'un abattement de 71 % ou 50 %.

Les revenus suivants ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles :

- revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers,
- revenus fonciers,
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux,
- pensions d'invalidité ou de handicap,
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque.

2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux selon les modalités décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-105.
Pour un GAEC total, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (conditions sur les revenus agricoles/non agricoles). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'instruction technique visée au paragraphe précédent.

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide (voir partie 6.3.1 pour un exemple de calcul de l'ICHN pour un GAEC).

Les modifications juridiques de structures effectuées après la date de limite de dépôt des dossiers PAC ne peuvent être prises en compte que l'année suivante.

2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)

- Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-cités, le cas échéant, sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 75 hectares primés à l'ICHN animale et, le cas échéant 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne, sous réserve qu'au moins un des associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

- Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition de l'agriculteur actif, sont éligibles aux ICHN dans la limite de 75 hectares primés, à l'ICHN animale et, le cas échéant 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne. Les statuts des associations « loi 1901 » et les fondations doivent prévoir explicitement une activité agricole.
Les conditions de revenu agricole ne sont pas à vérifier pour ces structures.

- Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- Les groupements pastoraux, bien qu'ils soient dans un certain nombre de cas des associations loi 1901. Les surfaces déclarées par ces entités sont rattachées au prorata de leur utilisation aux utilisateurs des surfaces et sont ajoutés chez ceux-ci à la surface primable à l'ICHN.

- Les sociétés civiles laitières (SCL), ne disposant pas de foncier,

- Les indivisions et les assolements en commun.

Comme pour les GAEC, les modifications juridiques de structures effectuées après la date de limite de dépôt des dossiers PAC ne peuvent être prises en compte que l'année suivante.

2.2.4 Cas particulier des éleveurs ayant une référence laitière :

Dans les zones de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante) et les zones défavorisées simples, les éleveurs « laitiers purs » ne sont pas éligibles à l'ICHN. Les éleveurs « laitiers mixtes » de ces zones sont éligibles à l'ICHN avec un plafond de surface réduit calculé sur la base d'un coefficient laitier mixte calculé de la manière suivante :

$$coefficientlaitiermixte = \frac{UGBtotales - UGBlaitières}{UGBtotales}$$

Les UGB laitières sont calculées à partir de la référence laitière au 31 mars 2015 divisée par le rendement du contrôle laitier ou à défaut le rendement moyen.

On entend par « laitiers purs », les éleveurs :

- ayant une référence laitière au 31 mars de la campagne en cours ,
- et détenant moins de 3 autres UGB non bovines déclarées sur le formulaire effectifs animaux et moins de 3 UGB bovines non laitières recensées à la BDNI .

On entend par « laitiers mixtes », les éleveurs :

- ayant une référence laitière au 31 mars de la campagne en cours ,
- et détenant au moins 3 UGB non bovines déclarées sur le formulaire effectifs animaux ou au moins 3 UGB bovines non laitières recensées à la BDNI .

A partir de 2016, les éleveurs laitiers purs seront éligibles à l'ICHN dans toutes les zones défavorisées et les laitiers mixtes n'auront plus de réduction des plafonds.

2.2.5 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Dans le cas d'un exploitant déclarant des équidés dans les 3 UGB nécessaires pour l'éligibilité de son exploitation, ces équidés doivent être identifiés en application de la réglementation en vigueur. Chacun de ces équidés pourra être :

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 15 juin année n-1), et, pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans au 15 juin de l'année de la demande, non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.
- Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

3 CALCUL DES SURFACES POUR L'ICHN

3.1 Les surfaces éligibles à la prime

Pour le calcul de la prime, les surfaces prises en compte sont les surfaces admissibles au titre du 1er pilier de la PAC (après application de la méthode du prorata pour les prairies et les pâturages permanents).

3.1.1 Les surfaces éligibles à l'ICHN animale :

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces admissibles suivantes :

- les surfaces en productions fourragères (sauf pour les éleveurs porcins purs) c'est à dire les codes culture correspondant aux catégories des légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques), fourrages, surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation.

- Les surfaces déclarées sur le formulaire de demande d'aide en céréales autoconsommées par les herbivores et, en montagne uniquement, par les porcins de l'exploitation. Le maïs ensilage faisant partie de la catégorie « céréales » doit également être déclaré comme céréale autoconsommée.

- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Les surfaces primables sont localisées sur le territoire national à l'exception des surfaces localisées dans le territoire espagnol du pays de Quint en application de la convention qui lie les deux Etats. Pour le département 64, le contour des zones défavorisées intégrera les surfaces concernées du pays de Quint.

3.1.2 Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale :

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces admissibles cultivées de montagne destinées à la commercialisation.
La vente d'herbe sur pied n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.

3.1.3 Les surfaces éligibles pour les éleveurs porcins purs de montagne :

En montagne, les éleveurs porcins purs (ayant moins de 3 UGB herbivores) sont éligibles uniquement sur les surfaces admissibles en céréales situées en montagne qu'ils déclarent sur le formulaire de demande d'aide et qui sont autoconsommées par les porcins de l'exploitation.

3.2 Les surfaces à prendre en compte pour le calcul du chargement

Pour le calcul du chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces physiques des îlots déclarés dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des parcelles de terres arables et de cultures permanentes non-admissibles car comportant plus de 100 arbres/hectare ;
- des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole (sans engagement RDR) ;
- des parcelles de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata).
- Des surfaces temporairement non-exploitées (SNE)

Les surfaces fourragères pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans des opérations de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) n'entrent pas dans le calcul du chargement.

Les types de couverts retenus pour le calcul du chargement des exploitations sont les suivantes :

- les surfaces en productions fourragères correspondant aux légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques), fourrages, surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents. Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation.

- Les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores et, en montagne uniquement, les porcins de l'exploitation, déclarées sur le formulaire de demande d'aide. Le maïs ensilage fait partie des céréales autoconsommées.

- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur, uniquement en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne (ce zonage est distinct des zones agricoles défavorisées. Les départements de zone de montagne sont : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90).

Les surfaces fourragères du Pays de Quint sont également prises en compte dans le calcul du chargement.

Cas particulier des estives collectives :

Le taux de chargement n'est pas calculé pour les estives collectives des départements de montagne, néanmoins les animaux envoyés en transhumance sont déduits des effectifs de l'exploitation « du bas » pour le calcul du chargement. Dans les départements hors montagne, les animaux envoyés en transhumance ne sont pas déduits des effectifs de l'exploitation « du bas » pour le calcul du chargement, mais les surfaces utilisées en pâturages collectifs entrent en compte dans le calcul du chargement de l'exploitation « du bas ».

3.3 Les surfaces prises en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation :

Pour calculer le pourcentage de surfaces en zones défavorisées, la Surface Agricole Utile (SAU) sera définie comme l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) déclarées dans le dossier PAC à l'exception :

- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des parcelles de terres arables et de cultures permanentes non-admissibles car comportant plus de 100 arbres/hectare ;
- des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole (sans engagement RDR) ;
- des parcelles de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata).

Dans le cas où une parcelle est engagée en MAEC à enjeu DFCI et est située dans une zone non défavorisée (pâturage par transhumance inverse), elle ne sera pas comptée dans la SAU de l'exploitation.

3.4 Les accidents de culture

Ils seront pris en compte tel que précisé dans la circulaire relative aux déclarations de surfaces de la campagne en cours.
Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être signalés immédiatement par écrit par le demandeur. Les surfaces en cause (non-ensemencées, endommagées…) notifiées seront alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de pénalité si le dégât est survenu avant le stade de la floraison. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte dans le calcul du chargement en vue de l'octroi de l'ICHN. Elles ne seront cependant pas rémunérées

4 ANIMAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU CHARGEMENT

4.1 Le calcul du chargement

Le chargement est le rapport du nombre d'UGB retenues sur le nombre d'hectares de surfaces fourragères (voir 3,2). Le chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut. Les animaux à prendre en compte pour le calcul du chargement et les taux de conversion associés sont présentés dans le tableau suivant :

Catégorie	Mode de prise en compte	Taux de conversion en UGB
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/06/2014 et le 15/06/2015 avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne.	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans		0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,15
Équidés de plus de 6 mois	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	1
Lamas de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,30
Cerfs et biches de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015	0,17

4.2 Identification des animaux pris en compte au titre du chargement de l'ICHN et du seuil minimal de 3 UGB:

- Pour les bovins, seuls les animaux inscrits à la BDNI et donc correctement identifiés sont comptés dans le chargement.

- Pour les ovins et les caprins, les animaux comptant dans le chargement doivent être identifiés sans perte de traçabilité.
- Les autres animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et, pour les équidés, non inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

4.3 Prise en compte de la transhumance :

La durée forfaitaire habituelle de transhumance, utilisée par ailleurs dans le cadre des MAEC, est unique pour l'ensemble des espèces autres que bovines et doit être fixée dans chaque département de transhumance par arrêté préfectoral. A titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités existantes dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (localisation des estives ou des exploitations du bas, etc.) après justification et validation par le BAZDA. C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- Dans les cas de transhumance progressive, c'est à dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire de la première estive de destination qui s'applique. Les services instructeurs prendront l'attache de la DDT(M) du département de transhumance afin de savoir quelle durée forfaitaire appliquer.

- Dans le cas où la transhumance a lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas », et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, les services instructeurs prendront l'attache de la DDT(M) du département de transhumance afin de savoir quelle durée forfaitaire appliquer.

La transhumance hivernale d'ovins, ou hivernage traditionnel, est aussi prise en compte dans le calcul du chargement. Les exploitants concernés le précisent sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » et les données seront établies en multipliant ce nombre d'animaux par une durée forfaitaire d'hivernage traditionnel qui devra être fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés.

Certains exploitants disposant d'estives individuelles reçoivent en été des animaux en transhumance en provenance d'autres exploitations. Ces animaux sont soustraits des exploitations de départ et sont pris en compte dans l'exploitation où ils transhument pour le calcul du seuil d'éligibilité et du chargement.

4.4 Seuil d'éligibilité hivernal :

Afin de s'assurer de l'effectivité de l'activité agricole pendant la période d'hivernage, le seuil de 3 UGB minimum pour l'éligibilité devra également être respecté pendant la période du 1er décembre au 1er avril.
La vérification de ce critère sera effectuée :

- en contrôle administratif pour les bovins grâce à la BDNI. Lorsqu'un exploitant ne déclare que des bovins, l'effectif bovin à la BDNI devra être supérieur à 3 UGB chaque jour entre le 01/12/2014 et le 01/04/2015.
- en contrôle sur place à l'aide des registres d'élevage pour les autres herbivores.

4.5 Cas particuliers pour le calcul du chargement :

4.5.1 Nouveaux éleveurs bovins ou dont le cheptels a connu une forte variation

Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes ICHN de la campagne en cours (nombre instantané au 15 juin).
Pour les autres nouveaux éleveurs non bovins, l'effectif retenu est celui inscrit sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » après prise en compte de la transhumance comme pour les autres éleveurs .

4.5.2 Cheptels bovins des sociétés civiles laitières (SCL)

Le cheptel laitier des exploitants dont la production laitière a été transférée à une société civile laitière est attribué à la SCL. Il n'est donc plus possible de leur calculer un chargement par simple extraction des UGB de la BDNI. Leur chargement peut néanmoins être calculé selon la règle de calcul suivante :

$$UGBa = \frac{RLa \times UGBs}{RLs}$$

UGBa : valeur des UGB bovines laitières à affecter au chargement de l'associé

UGBs : UGB bovines de la SCL, présentes dans la base de donnée nationale d'identification l'année civile précédant la demande d'aide, ou au 15 juin pour les nouveaux demandeurs

Rla : Référence laitière de l'associé transférée à la SCL

Rls : Référence laitière totale de la SCL au 31 mars 2015

4.5.3 Calcul du chargement pour les bergers sans terre :

Par exception à la règle générale, le chargement des bergers sans terre est calculé sur la base :

- des surfaces déclarées par les entités collectives qu'ils utilisent dans les départements de montagne et hors montagne.
- des UGB calculées avec les documents de montée et descente d'estive.

4.5.4 Cas particulier des éleveurs porcins purs de montagne :

Les éleveurs porcins purs (moins de 3 UGB herbivores) déclarant des surfaces en céréales autoconsommées situées en montagne **ne sont pas soumis au calcul du taux de chargement**.
Les UGB porcines comptant pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 3 UGB minimum sont comptées de la façon suivante :

- 1 place de truie mère = 0,5 UGB
- 1 place de porc à l'engraissement = 0,3 UGB

Les places sont déclarées sur le formulaire « effectifs animaux ».

5 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.

- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.

6 CALCUL DE LA PRIME

6.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères (ICHN animale)

L'ICHN animale consiste en :

- une part fixe de 70€/ha versée dans la limite de 75 ha et modulée en fonction du taux de chargement de l'exploitation,

- une part variable, en fonction des types de zones défavorisées. Cette part variable est modulée par le taux de chargement, majorée pour certains types de systèmes d'exploitation (ovins/caprins ou mixtes bovins/porcins), dégressive au-delà de 25 ha et plafonnée à 50 ha.

6.1.1 Montants de la part fixe des paiements :

Les bénéficiaires de l'ICHN animale reçoivent une « part fixe des paiements » de 70€/ha sur 75 ha maximum (avec prise en compte de la transparence GAEC), quelque soit la zone défavorisée dans laquelle se situent les surfaces éligibles de leur exploitation. Cette part fixe est modulée par le taux de chargement mais n'est pas majorée sur les premiers hectares ou pour certains types d'élevages comme l'est la part variable des paiements.

6.1.2 Montants de la part variable des paiements :

Les montants de la part variable des paiements sont fixés dans les programmes de développement rural (PDR) en fonction de chaque type de zone pédoclimatique. Ils doivent être inférieurs ou égaux aux montants fixés dans le document cadre de développement rural (DCN) et rappelés dans le tableau ci-dessous. Le cas échéant, si cela est indiqué et justifié dans le PDR, il peut être dérogé à ces montants plafonds.

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	**Haute montagne**		**Montagne**		**Piémont**		**Zone défavorisée simple**	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine ou caprine[1]	423	420	347	258	200	124	179	110
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine[2]	423	420	347	258	Pas de majoration			

Tableau 1: montants plafonds de la part variable des paiements pour l'ICHN animale

Les montants de la part variable sont diminués d'1/3 après le 25eme hectare primé. Ces montants diminués sont attribués pour 25 autres hectares au maximum (plafond de 50 ha pour cette part variable). La transparence GAEC s'applique pour ces deux plafonds de surface de 25 et 50 hectares.
Les montants de la part variable, comme ceux de la part fixe, sont modulés par le taux de chargement (voir partie 6.1.3)

- **Majorations de la part variable des paiements :**

Marais Poitevin : pour les prairies du marais poitevin, une majoration de 69 € dans le marais desséché et de 140 € dans le marais mouillé est attribuée. Elle est identique sur les 50 premiers hectares primés.

Élevages ovins/caprins : une majoration du montant par hectare de la part variable est appliquée aux élevages dont plus de la moitié du cheptel, compté en nombre d'UGB, est constitué d'ovins et de caprins. Cette majoration est respectivement de 10 % pour les zones de haute montagne et de montagne et de 30 % pour les zones de piémont et défavorisée simple (voir tableau 1).

[1] Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

[2] Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10 UGB bovines

Élevages mixtes bovins/porcins : une majoration de 10 % des montants de la part variable est appliquée aux élevages mixtes bovins/porcins disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines sur les surfaces éligibles à l'ICHN animale de montagne et haute-montagne. Le nombre d'élevages demandant cette majoration en 2015 constituera le nombre maximum de majorations bovines/porcines annuelles pour toute la programmation.

6.1.3 Modulation des montants des parts fixes et variables des paiements par le taux de chargement :

Les différentiels de revenu entre les exploitants des zones défavorisées varient notamment en fonction de leurs taux de chargement. Le chargement est le rapport du nombre des UGB retenues sur le nombre d'hectares de surface fourragère. Le chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les programmes de développement rural fixent les seuils de chargement et les modulations de la prime associées en respectant les règles nationales suivantes :

En montagne et haute-montagne, par type de zones défavorisées, sont définis :

- un chargement minimal en dessous duquel aucun paiement n'est accordé au titre de l'ICHN animale,
- une plage optimale de chargement, correspondants aux systèmes « extensifs ». Ces exploitations reçoivent 100 % des montants unitaires de l'ICHN animale (part fixe et variable).
- une ou deux plages sub-optimales, correspondant aux systèmes « intermédiaires ». Pour ces systèmes, un coefficient de réduction (entre 60 % et 90%) est appliqué aux montants de l'ICHN animale.
- un chargement maximal à partir duquel les systèmes sont considérés comme « intensifs » et reçoivent uniquement la part fixe des paiements de 70€/ha au titre de l'ICHN animale.

Des fourchettes de chargements et de modulations sont fixées dans le DCN pour chacun des types de système et sont rappelées dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous. Les PDR définissent des plages de chargements et des taux de modulation associés dans le respect des fourchettes du DCN. Le cas échéant, si cela est indiqué et justifié dans le PDR, il peut être dérogé à ces fourchettes de chargement.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée	**Systèmes intensifs** Uniquement la part fixe des paiements
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,6 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 2: fourchettes de taux de chargement par types de systèmes en montagne et haute-montagne

Montagne	**Systèmes extensifs**	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée		**Systèmes intensifs** ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70 €/ha

Tableau 3: fourchettes de modulations de la prime par type de systèmes en montagne et haute-montagne

En piémont et en zones défavorisées simples, par type de zones défavorisées, les plages de chargement sont définies sous forme de podium, avec :

- une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs maximales et minimales) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. L'indemnité est versée à taux plein pour les exploitants dont le taux de chargement est compris dans cette plage.
- des plages sous-optimales et sub-optimales, respectivement pour des chargements inférieurs et supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué aux montants des parts fixes et variables de l'ICHN animale.
- Un seuil minimal et un plafond maximal de chargement, respectivement en deçà et au-delà desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particuliers, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le DCN et rappelé dans le tableau 4.

	Piémont		**Défavorisée simple**			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desseché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Tableau 4: seuils et plafonds de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple

Le cas échéant, si cela est indiqué et justifié dans le PDR, il peut être dérogé à ces fourchettes de chargement dans les limites fixées de 0,05 UGB à 2,5 UGB par hectare.

Les exploitations situées dans la zone du marais poitevin doivent respecter les seuil et plafond de chargement respectivement de 0,35 et 1,6 UGB/hectare pour bénéficier de la majoration prévue au paragraphe 6.1.1.

6.1.4 Calcul du montant moyen à l'hectare des parts fixes et variables de l'ICHN animale :

La surface fourragère éligible pour une exploitation est primée sur la base d'un montant moyen par hectare pour les parts fixes et variables des paiements. Ce montant est pondéré en fonction du pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans chacune des zones, du taux de chargement et des différentes majorations par typé d'élevage (ovins/caprins et bovins/porcins) le cas échéant. Le montant moyen par hectare de surface fourragère est le total des montants moyens pondérés par zone défavorisée. Si un exploitant n'est éligible que dans une zone défavorisée et pas dans une autre (ex : éligible en montagne mais pas en ZDS car son siège d'exploitation est en plaine), le montant de l'ICHN animale sera calculé selon le même système de pondération par la SAU de l'exploitation. Le montant unitaire associé aux surfaces de la zone défavorisée pour laquelle l'exploitant n'est pas éligible est nul. Des exemples sont donnés en annexe 1.

La part d'estive des exploitations pratiquant la transhumance vers des départements de zone de montagne est systématiquement primée au taux plein de la zone défavorisée où elle se situe.

Les surfaces fourragères, situées en zones non défavorisées, pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des MAEC à enjeu de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) n'entrent pas dans le calcul du montant moyen à l'hectare.

6.1.5 Le cas particulier des éleveurs ayant une référence laitière

Dans les zones défavorisées simples et de piémont à orientation laitière non dominante, l'indemnité des éleveurs laitiers éligibles est calculée sur la base d'une part de la surface fourragère (SF), plafonnée à 75 ha, proportionnelle au nombre d'UGB autres que des vaches laitières. La surface à primer est ainsi déterminée :

$$\text{SF à primer} = \text{SF} \times \frac{\text{UGB totales - UGB laitières}}{\text{UGB totales}}$$

Les UGB laitières sont calculées à partir de la référence laitière de la campagne en cours divisée par le rendement du contrôle laitier ou à défaut le rendement moyen.
Dans les zones de haute-montagne, de montagne et de piémont délimitée à orientation laitière dominante, la surface fourragère de l'exploitation n'est pas pondérée.
A partir de 2016, cette pondération sera supprimée et les exploitants laitiers seront éligibles sur les mêmes surfaces que les autres bénéficiaires en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante.

6.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale)

En montagne, les montants de l'ICHN végétale sont de 297 €/ha en montagne sèche et 35 €/ha en montagne non-sèche. Ces montants sont versés sur les 25 premiers ha de surfaces cultivées éligibles. Après le 25ème hectare primé, ces montants sont diminués de 1/3 dans la limite de 50 hectares primés au total.

6.3 Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale

6.3.1 Exemple de calcul de l'aide avec transparence GAEC

Le principe de transparence GAEC s'applique aux différents plafonds en surface de l'ICHN. Afin d'illustrer la façon dont s'articule la transparence GAEC avec les plafonds de l'ICHN Ci-dessous, un exemple de calcul de l'aide pour un GAEC.

Hypothèse d'un GAEC à 3 associés et 150 ha éligibles à l'ICHN avec répartition suivante du capital social entre les trois associés :
- associé A : 20 %
- associé B : 30 %
- associé C : 50 %

Il y a donc 3 portions d'exploitation :
- portion A : 20 %*150ha=30ha
- portion B : 30 %*150ha=45ha
- portion C : 50 %*150ha= 75 ha

Exemple 1 : les 3 associés respectent les conditions de revenu :

Pour la part fixe des paiements :
Le montant de 70 €/ha (avec modulation par le chargement) sera versé sur les 75 premiers ha de chaque portion d'exploitation, soit sur 150 ha (30 ha pour la portion A, 45 ha pour la portion B, 75 ha pour la portion C).

Pour la part variable des paiements :
Les montants unitaires s'appliqueront pour les 25 premiers hectares des trois portions d'exploitation soit sur 3*25 ha= 75ha.
Les montants unitaires diminués d'1/3 seront donnés sur les 25 ha suivants pour chaque portion d'exploitation soit sur 50ha (5ha pour la portion A, 20 ha pour la portion B, 25 ha pour la portion C).

Exemple 2 : le GAEC dispose de 20 ha en montagne et de 130 ha en piémont. L'associé C est plafonné à 25 ha en montagne et n'est pas éligible en piémont du fait de ses conditions de revenu :

La prime est calculée comme précédemment mais la portion C est réduite à 20 ha (surfaces de montagne pour lesquelles l'associé C est éligible.

La part variable des paiements sera versée :
- à taux plein sur : 25 ha(portion A)+25 ha (portion B)+ 20 ha (portion C)=70 ha
- diminuée d'1/3 sur : 5 ha (portion A)+20 ha (portion B)=25 ha

La part fixe des paiements sera versée sur : 30 ha (portion A)+45 ha (portion B)+ 20 ha (portion C)= 95 ha

6.3.2 Cumul de l'ICHN animale et végétale - plafonds en surfaces :

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et végétale reçoivent en priorité l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils reçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50ha.

Par exemple, un exploitant dispose de 30 ha de surfaces fourragères et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation.

Il reçoit d'abord l'ICHN animale sur 30 ha et l'ICHN végétale sur 50 ha-30 ha=20 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation.

Tous les plafonds en surface cités sont concernés par le principe de transparence GAEC (cf règles de transparence du 1er pilier).

6.3.3 Cas particulier des exploitations de montagne ayant moins de 80 % de leur SAU en zone défavorisée :

Si une exploitation dispose de surfaces en montagne mais moins de 80 % de sa SAU en zones défavorisées quel que soit le type de zone défavorisée (voir partie 3.3 pour le calcul de la SAU), elle reçoit un montant réduit sur ses surfaces fourragères et cultivées éligibles de montagne. Les réductions appliquées sont les suivantes :

- 15 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de SAU de l'exploitation en zone défavorisée est strictement inférieure à 80 % mais supérieure ou égale à 50 %,

- 9 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de SAU de l'exploitation en zone défavorisée est strictement inférieure à 50 %.

Si cette exploitation dispose également de surfaces en zone défavorisée simple ou en piémont, elle ne sera pas éligible à l'ICHN pour ces surfaces. Un exemple de calcul de l'ICHN pour une exploitation ayant des surfaces éligibles en montagne mais moins de 80 % de SAU en zone défavorisée est décrit en annexe 1.

6.3.4 Plafonds en surfaces réduits pour les exploitants pluriactifs de montagne :

Conformément ce qui a été décrit à la partie 2.2.1, un exploitant dont les revenus non agricoles sont supérieurs aux revenus agricoles et compris entre 1 et 2 SMIC, est éligible à l'ICHN uniquement en montagne et dans la limite de 25 ha primés.
Ce plafond réduit est unique pour les parts fixes et variables de l'ICHN animale ainsi que pour l'ICHN végétale. Le cumul de ces aides ne doit donc pas dépasser 25 ha primés, l'ICHN animale étant primée en premier comme pour les autres bénéficiaires.

6.3.5 Plafonds et planchers en montants :

Le montant total de la prime (ICHN animale et végétale) divisé par le nombre d'hectares primés ne doit pas dépasser :

- 450€/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en montagne ou uniquement des surfaces éligibles en montagne,
- 250€/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZDS et Piémont.

Dans le cas contraire, le montant est plafonné au plafond correspondant.

Le montant total doit toujours être supérieur à 25 €/ha primé. Dans le cas contraire, aucun paiement n'est versé.

6.4 Stabilisateur budgétaire régional

Avant de payer le solde des paiements ICHN, un arrêté préfectoral régional pour les crédits État fixera la valeur d'un coefficient stabilisateur, unique pour toute la région. Ce coefficient stabilisateur correspond au rapport entre le montant de l'enveloppe régionale ICHN et le besoin réel calculé après instruction des dossiers de demande d'aide. Il sera appliqué au montant total de la prime pour tous les bénéficiaires (ICHN animale et végétale). Il ne pourra pas être supérieur à 100 % et sera exprimé en valeur absolue avec 4 décimales ou en % avec 2 décimales. A partir de 2016, ce stabilisateur budgétaire ne pourra être inférieur à 95 %.

7 ARRÊTÉS RÉGIONAUX :

7.1 Arrêté de classement en zone défavorisée des communes de la région :

Dans chaque région, un arrêté préfectoral régional et une décision du Conseil Régional dresseront la liste des communes de la région par sous-zone défavorisée.
L'arrêté et la décision comporteront des cartes graphiques des zones défavorisées si des portions des communes sont classées partiellement.

7.2 Arrêté départemental fixant les durées forfaitaires de transhumance :

Le cas échéant, un arrêté préfectoral départemental fixera les durées forfaitaires de transhumances s'il y a eu des modifications par rapport aux campagnes antérieures.

7.3 Arrêté relatif au stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un arrêté préfectoral régional fixe le stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire (voir § 6.4.)

7.4 Paiements

La liquidation et le paiement des ICHN sont assurés par l'Agence de services et de paiements (ASP) pour l'ensemble de l'Hexagone.

8 CONTRÔLES ET SANCTIONS

8.1 Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs concernent :

- la date de dépôt du dossier complet
- le siège de l'exploitation en zone défavorisée (pour l'éligibilité des exploitations ayant des surfaces en zones défavorisées simples et de piémont)
- la surface déclarée et la surface minimum en ZD
- le nombre d'UGB
- le dépôt de la déclaration de surface
- les revenus et la déduction des indemnités journalières ou des pensions de handicaps.
- le contrôle de recevabilité de la demande (présence des pièces, signature, etc.)
- l'éligibilité des équidés permettant à l'exploitant de justifier au moins 3 UGB
- le contrôle des éleveurs laitiers en zone de piémont et en zone défavorisée simple
- les personnes morales (détention du capital social, respect des conditions par un associé)
- les nouveaux demandeurs et la prise en compte des changements de statuts juridiques
- les durées forfaitaires de transhumance

8.2 Les contrôles sur place

Le contrôle sur place ICHN comporte 3 volets :

8.2.1 Codes culture en 2015

Le contrôle porte sur la réalité des surfaces (localisations et couvert) ayant fait l'objet d'une demande d'aide ICHN, y compris les surfaces auto-consommées et les surfaces en productions végétales. Ce volet peut être réalisé dans le cadre d'un contrôle télédétection et/ou d'un contrôle piéton.

8.2.2 Vérification des céréales autoconsommées et de la commercialisation des surfaces

- la réalité de l'autoconsommation sur les surfaces en céréales déclarées auto consommées : moyens de stockage des céréales et/ou contrat d'externalisation ;
- la réalité de la commercialisation sur les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre des ICHN végétales à l'aide d'un faisceau d'indices.

8.2.3 Vérification des effectifs animaux :

Rappel : seuls les herbivores sont pris en compte dans le calcul du chargement. Les truies/porcs ne sont vérifiés que dans le cadre du seuil UGB minimal.

8.2.4 Vérifications liées au respect du taux de chargement

Les nouvelles modalités de contrôle sur place du taux de chargement, négociées avec la Commission européenne, sont détaillées en Annexe.

8.2.4.1 Vérifications liées au respect du seuil UGB hivernal

Pour les bovins, le seuil de 3 UGB en hiver est vérifié en contrôle administratif.
Pour les autres autres herbivores, le contrôleur partira du nombre d'animaux constatés lors de l'étape précédente et reconstituera l'effectif le plus bas en remontant jusqu'au 1er décembre. Il indiquera le nombre d'UGB obtenu.
Pour un dossier mixte bovins/autres herbivores, on ne vérifie pas ce point, sauf après finalisation du contrôle administratif en cas d'anomalie (avec un constat lors du CSP : « en attente vérification seuil UGB hivernal bovins »).

8.2.4.2 Vérifications liées aux effectifs porcins

La vérification documentaire de la présence de porcs toutes l'année (15/06 n-1 – 15/06 n) est effectuée. Au moins 6 truies ou 10 porcs doivent être présents quotidiennement dans le cadre de la vérification du seuil UGB et au moins 20 truies ou 100 porcs dans le cadre de la majoration. (Pour les nouveaux éleveurs : vérification de la présence de porcs du jour du contrôle au 15/06/2015 – si possible au niveau déclaratif)

8.3 Suites à donner aux contrôles

8.3.1 La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet

Quatre type de documents peuvent être envoyés selon le cas considéré :
Pour les demandes conformes, une lettre de fin d'enregistrement par la DDT est obligatoirement adressée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité, qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre.

- Pour les demandes avec pénalités suite à contrôles, une décision administrative notifiant des pénalités financières et le nouveau montant prévisionnel est envoyée par lettre recommandée par la DDT avec indication des voies et délais de recours.
- Après liquidation et paiement, une lettre d'avis de paiement est adressée au demandeur pour lui indiquer le montant définitif payé (après l'application éventuelle du stabilisateur).

8.3.2 Respect de la conditionnalité des aides

Les exigences de la conditionnalité s'appliquent aussi aux aides surfaciques de développement rural, dites « du 2ème pilier », notamment les ICHN.
L'exploitant s'engage ainsi à respecter la conditionnalité des aides agricoles en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Cette conditionnalité est définie à la section IV du chapitre V du titre Ier du livre VI du code rural.
Elle est vérifiée selon les procédures et contrôles habituels, indépendamment des contrôles spécifiques liés à l'ICHN. En cas d'anomalie, le taux de pénalisation est calculé selon les modalités habituelles et s'applique à l'aide ICHN de l'année considérée comme aux autres aides le cas échéant concernées (aides du 1er pilier, annuités agroenvironnementales du RDR3).

8.3.3 Rejet de la demande

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution ou le non-respect d'un engagement entraîne le rejet de la demande. Les cas de rejet pour non-respect d'un engagement sont notamment :

- un refus opposé par le demandeur au contrôle par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation.

8.3.4 Les pénalités calculées suite aux contrôles

Le taux d'écart (E) entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) sert de base au calcul des pénalités. Il est calculé comme la différence entre ces montants rapportée à la valeur du montant constaté (E = (Md-Mc)/Mc).

Le « montant déclaré » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments déclarés (surfaces, formulaire ICHN, effectif bovin, aide aux ovins, aide aux caprins) par le demandeur pour l'attribution des différentes aides agricoles.
Le « montant constaté » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Taux d'écart	Pénalité	Montant brut arrêté en 2015
Mc>Md	0	Md
E ≤ 3 %	0	Mc
3 %< E ≤ 20 %	2E	Mc-2E
E > 20 %	montant restant dû	0
E > 50 %	ICHN ultérieures réduites de la valeur Md-Mc	0

Cas particulier des changements de plage de chargement :

L'impact d'un changement de plage de chargement suite à contrôle est amorti en utilisant non pas la différence brute Md-Mc mais une différence recalculée en limitant à 5 % l'écart de montant unitaire par hectare résultant du changement de plage.

Plus précisément, aux fins de détermination de l'écart, lorsque la différence entre le chargement calculé à partir des éléments constatés et celui calculé à partir des éléments déclarés conduirait, pour tout ou partie des superficies, à se fonder sur des montants unitaires différents pour calculer le montant déclaré et le montant constaté, alors le montant déclaré est calculé à partir de montants unitaires :

- correspondant au chargement calculé à partir des éléments déclarés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire identique ou moins favorable que celui issu des éléments constatés ;
- majorés de 5 % par rapport aux montants unitaires correspondant au chargement calculé à partir des éléments constatés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire moins favorable que celui issu des éléments déclarés.

8.3.5 Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne sont notamment :

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance)
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande,
- une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie ou maladie des végétaux touchant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitant.

L'interdiction de transhumance délivrée à un éleveur par les services de l' Etat en application d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'agalaxie contagieuse peut être reconnue comme circonstance exceptionnelle.
Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT(M) des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.
L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort de l'Autorité de Gestion (Conseils Régionaux).

8.3.6 Irrégularités commises intentionnellement.

En cas d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu de l'aide en 2015. Il s'agit des cas où l'exploitant ne pouvait ignorer, au moment du dépôt de sa déclaration que celle-ci n'était pas conforme à la réglementation communautaire.
Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ASP pour recouvrement des sommes indûment versées).

La Directrice Générale de la Performance
Économique et Environnementale des
Entreprises.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : exemples de calcul de l'ICHN

Cas 1 – éleveur avec plus de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.
Les montants unitaires sont diminués d'1/3 après le 25ème hectare primé.
Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.
Le siège est situé en montagne.
Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros

ZD (non sèches)	SAU	% SAU par zone	Montant unitaire part variable par zone	Montant avec majoration ovins/caprins	montants diminués d'1/3 après le 25ème ha primé	Abattement en fonction de la plage de chargement	Montant pondéré 25 premiers ha	Montant pondéré du 26ème au 50 ème hectare	Montant pondéré du 51ème au 75 ème hectare
	A	B	C	D = C x 110 % ou 130 %	E=Dx2/3	F	G = (D+70€/ha) x Fx B	H = (E+70€/ha) x F x B	I=70€/ha x B x F
Hte Montagne	15	15,62%	382	420,20	280,13	0,8	61,26	43,75	8,75
Montagne	10	10,42%	235	258,50	172,33	1	34,22	25,24	7,29
Piémont	26	27,08%	96	124,80	83,20	0,7	36,93	29,04	13,27
Défavorisée simple	30	31,25%	85	110,50	73,67	0,5	28,20	22,45	10,94
TOTAL SAU en ZD	81	84,37%							
TOTAL SAU hors ZD	15	15,63%							
Surface totale	96	100,00%							
Surface fourragère en ZD	70								
Montant moyen pour les 25 premiers hectares							160,61		
Montant moyen du 26ème au 50 ème hectare								120,49	
Montant moyen du 51ème au 75ème hectare									40,25
Calcul du montant total				(160,61x25)+(120,49x25) + (40,25x20) =			**7 832,34**		
Vérification du respect du plafond : Montant total/surface primée				7832,34€/70 ha=				**111,89**	**<450€/ha → OK**

Cas 2 – éleveur avec moins de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.
Les montants unitaires sont diminués d'1/3 après le 25ème hectare primé.
Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.
Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros

ZD (non sèches)	SAU	% SAU par zone	Montant unitaire part variable par zone	Montant avec majoration ovins/caprins	montants diminués d'1/3 après le 25ème ha primé	Abattement en fonction de la plage de chargement	Abattement car %SAU en ZD<80 %	Montant pondéré 25 premiers ha	Montant pondéré du 26ème au 50 ème hectare	Montant pondéré du 51ème au 75 ème hectare
	A	B	C	D = C x 110 % ou 130 %	E=Dx2/3	F	J	G = (D+70€/ha) x Fx B x J	H = (E+70€/ha) x F x B x J	I=70€/ha x B x F x J
Montagne	46	47,92%	235	258,50	172,33	1	0,15	23,61	17,42	5,03
Piémont	10	10,42%	96	124,80	83,20	0,7	0	0	0,00	0
TOTAL SAU en ZD	56	58,33%								
TOTAL SAU hors ZD	40	41,67%								
Surface totale	96	100,00%								
Surface fourragère en montagne	40									
Montant moyen pour les 25 premiers hectares								23,61		
Montant moyen du 26ème au 50ème hectare									17,42	
Montant moyen du 51ème au 75ème hectare										5,03
Calcul du montant total				(23,61x25)+(17,42x15)=				851,54		
Vérification du respect du plancher : Montant total/surface primée					851,54 €/40 ha=			**21,29**	**<25€/ha donc pas de versement de l'ICHN**	

9.2 Annexe 2 : Nouvelle méthode de contrôle du chargement (novembre 2015) :

Étape 0 (mise en œuvre à partir de 2016) : l'exploitant s'engage sur son formulaire de demande d'aides à ce que les données qu'il renseigne à la BDNI pour les bovins et celles qu'il inscrit sur son registre d'élevage (pour les autres catégories d'herbivores) soient exactes.

Étape 1 (mise en œuvre dès 2015): lors du CSP, le contrôleur demandera à l'exploitant :
→ si des bovins sont présents sur l'exploitation mais en attente de passeport (avec leur nombre),
→ s'il détient des passeports bovins mais sans les animaux correspondants (avec leur nombre),
→ si des ovins/caprins sont présents sur l'exploitation mais absents sur le registre d'élevage (avec leur nombre)
→ si le registre d'élevage mentionne des animaux (nombre) qui ne sont pas présents sur l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitant signale de tels animaux, le contrôleur recherchera les raisons de ces non déclarations. Si ces raisons indiquent un dysfonctionnement des procédures d'identification des animaux,
- dans le cas des bovins, l'exploitant fera l'objet d'un contrôle orienté IPG dès que possible,
- dans le cas des ovins/caprins, l'effectif signalé en anomalie sera relevé.

Étape 2
- dans le cas où le troupeau ne dépasse pas 20 UGB bovines ou 20 brebis/chèvres, le contrôleur comptera l'exhaustivité du troupeau. Il comparera le nombre d'animaux comptés à l'effectif le plus récent de la BDNI ou du registre d'élevage. Si des différences concernant au moins une brebis ou une vache apparaissent, il se les fera expliquer par l'exploitant. Comme précédemment, dans le cas où les explications fournies ne sont pas convaincantes et révèlent que les procédures d'identification animale ne sont pas respectées par l'exploitant,
- l'éleveur bovin fera l'objet d'un contrôle IPG dès que possible,
- le nombre d'ovins/caprins en anomalie est relevé.

Si les différences sont justifiées, aucune anomalie ne sera relevée. Le contrôle lié aux effectifs bovins est alors terminé.

- dans le cas où le troupeau dépasse 20 UGB bovines ou 20 brebis/chèvres, le contrôleur comptera un échantillon d'animaux qui dépend de la taille du troupeau en UGB et, au minimum, à 20 bovins ou brebis/chèvres. Cet échantillon sera sélectionné selon des principes établis à l'avance et conformes à l'article 39 §4 du règlement (UE) 809/2014. Il contrôlera que ces animaux disposent bien des passeports bovins ou sont bien inscrits dans le registre d'élevage pour les ovins/caprins. Dans le cas où certains de ces animaux sont absents de la BDNI ou du registre d'élevage, l'exploitant devra fournir des justifications. Si les raisons invoquées démontrent que l'exploitant ne respecte pas les procédures d'identification,
- l'éleveur bovin fera l'objet d'un contrôle IPG dès que possible,
- le pourcentage d'ovins/caprins en anomalie est relevé.

Si la vérification des bovins ne révèle pas d'anomalie, le contrôleur passe à l'étape 3.

Étape 3

Le contrôleur :

→ comptera le nombre total de passeports bovins sur l'exploitation qui sera ensuite comparé à l'effectif de la BDNI le jour du contrôle (cas des effectifs bovins supérieurs à 20 UGB, dont l'étape 2 n'a pas révélé d'anomalie). Si un écart est constaté entre le nombre de passeports et l'effectif BDNI du jour du contrôle, après prise en compte des informations apportées par l'exploitant, une demande de mise à contrôle IPG est effectuée (idem 2014).

→ reconstituera l'effectif ovins/caprins déclaré (présent 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2015) sur la base du registre d'élevage.

Pour les autres catégories d'animaux (dont les ovins/caprins sans présence de demande d'aide AO/AC) déclarées dans le formulaire de déclaration des effectifs animaux, la procédure reste identique aux années précédentes. Les schémas suivants illustrent les procédures de contrôle des animaux pour des élevages bovins ou ovins/caprins.

Effectifs à retenir suite aux contrôles :

- pour les bovins : seule la BDNI permet de calculer le nombre moyen d'animaux sur l'année n-1. L'effectif à retenir, en cas d'anomalie constatée le jour du CSP, sera donc celui recalculé par la BDNI suite au contrôle IPG.
- Pour les ovins/caprins, l'effectif à retenir sera celui qui entraînera le montant d'aide le plus faible parmi :

 - l'effectif déclaré par l'exploitant dans son formulaire « déclaration des effectifs animaux »,

 - l'effectif compté à l'étape 3 du contrôle sur place corrigé de l'effectif signalé par l'exploitant à l'étape 1 (animaux présents sur l'exploitation mais absents du registre ou animaux absents sur l'exploitation mais présents sur le registre)

 - l'effectif compté à l'étape 3 corrigé du pourcentage d'animaux en écart sur l'échantillon de 20 animaux comptés à l'étape 2 (cas des troupeaux > 20 brebis/chèvres) ou du nombre d'animaux comptés en anomalie à l'étape 2 (cas des troupeaux < 20 brebis/chèvres).

Dans le cas des élevages bovins dont le CSP a révélé une anomalie entraînant la mise à contrôle IPG, le paiement du solde du dossier ICHN sera bloqué jusqu'à la réalisation de ces contrôles. Le solde du dossier tiendra compte des réductions éventuelles suite au contrôle IPG.

Les contrôles IPG orientés des exploitations déjà contrôlées en ICHN seront effectués en priorité. Ils interviendront dès le démarrage de la campagne suivante de contrôle IPG. Cette campagne démarre au début de l'année civile et la plupart des contrôles interviennent en période hivernale lorsque les animaux sont rassemblés dans des bâtiments d'élevage et revenus de transhumance. Ces délais sont compatibles avec la date limite de paiement au 30/06 qui sera en vigueur à partir de la campagne 2018. L'ensemble des contrôles orientés IPG suite aux contrôles ICHN seront réalisés par l'Organisme Payeur.

EFFECTIFS OVINS-CAPRINS

